

INSTALLATION DE SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES DE CONTACT ET DE CÂBLES

PROTOCOLE D'ACCORD DE CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE EN FAÇADE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice Monsieur Eugène CASELLI, ci-après désignée par « **MPM** »,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles)

Prénom :

Nom :

Adresse :

Ci après dénommé(e) « **Le Propriétaire** ».

Exposé :

Le présent protocole concerne le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de tramway sur le tronçon Canebière- Cours Saint Louis - Castellane.

Il a pour objet de permettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) d'instituer, à son profit, la servitude relative à installation du ou des supports d'ancrage, en façades des immeubles, des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation qui constituent la source en énergie de traction des rames de tramway

Il entre dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L.171-2 et suivants du code de la voirie routière pour ce qui concerne les ancrages en façades d'immeubles des supports des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation du futur tramway qui circulera entre le Cours Saint Louis et la Place Castellane.

Cette opération est réalisée à l'initiative de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre de sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports en commun.

Le présent protocole d'accord amiable propose aux propriétaires riverains d'accorder à la Communauté Urbaine l'autorisation d'installer un ou plusieurs support(s) d'ancrage de lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation, en façade de leur(s) immeuble(s). Chaque ancrage sera réalisé à l'aide d'un ou plusieurs scellements.

Il définit la nature et les modalités de la servitude ainsi constituée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution de servitude :

Le propriétaire, es qualité,

Accepte que MPM institue une servitude au profit de celle-ci, afin que puisse être installé en façade du ou des immeubles définis en annexe, le dispositif d'ancrage des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation.

Article 2 : Nature de la servitude :

La servitude définie à l'article 1, emporte nécessairement au profit de MPM ou de son mandataire le droit d'accès à la façade, pour la durée de la servitude, depuis l'extérieur de l'immeuble pour l'exécution des travaux, puis ultérieurement de l'entretien des supports et de leurs câbles d'alimentation électrique, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie des équipements pouvant conduire à un repositionnement du support ou des câbles sur la façade, et d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal des équipements ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens habilités.

En conséquence, le propriétaire s'interdit de faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de la servitude ainsi constituée.

Article 3 : Conditions de déplacement des équipements installés :

Le propriétaire peut à tout moment demander à MPM le déplacement des équipements installés, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien des ancrages sur l'immeuble.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par MPM.

Le propriétaire devra toutefois faire connaître à MPM par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les documents nécessaires à la connaissance de l'incidence sur la servitude constituée.

MPM, disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour informer le propriétaire des modalités de prise en compte des modifications demandées.

Article 4 : Conditions de mise en place et d'enlèvement des ancrages :

Un constat d'huissier, à la charge de l'entreprise responsable des travaux de scellements des ancrages, sera réalisé avant travaux.

Les réparations des dégradations éventuelles causées par la mise en place et/ou par l'enlèvement des nouveaux ancrages seront supportées par MPM.

Article 5 : Gratuité de la servitude :

La présente constitution de servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l'utilité publique des travaux concernés qui n'entraînent aucune dépossession définitive. Toutefois, en cas de dommages directs, matériels et certains, consécutifs à leur entretien, MPM indemniserà le propriétaire.

Article 6 : Date d'effet et durée de validité :

Le présent protocole de constitution de servitude prendra effet à compter de la date de sa notification par MPM au Propriétaire. Il est conclu pour la durée de vie des installations réalisées.

En trois exemplaires originaux dont deux, pour MPM.

Signatures :

Fait à _____, le

Fait à Marseille, le

Le Propriétaire

Pour MPM
Le Président

Eugène CASELLI